

SDA/S PJ/GS/PA

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 1er mars 1978 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 24 avril 1978 ;

VU l'extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de LYON, propriétaire, en date du 25 septembre 1978 ;

ARRÊTÉ ;

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques le temple de Cybèle daté de la moitié du IIe siècle et sis dans la parcelle n° 73, lieudit "Antiquaille", section AD du plan cadastral de la Ville de LYON (Rhône) ;

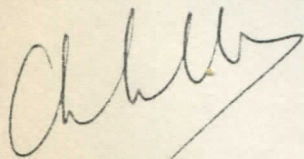
Article 2 - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République de la Région RHONE-ALPES, Commissaire de la République du Département du Rhône et au Maire de la Commune de LYON, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

FAIT à PARIS, le 20 octobre 1983  
Pour le Ministre et par délégation

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé  
de la Sous-Direction de l'Archéologie



Ch. VALLET

Le Directeur du Patrimoine  
Signé Ch. PATTYN